

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE CONCERNANT LA PARCELLE SECTION AB N°144 P SISE CHEMIN DE LA CHARMETTE A DIJON

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, Dijon métropole a souhaité mettre en œuvre différentes actions permettant d'allier innovation, santé et développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Dans ce contexte, Dijon métropole a souhaité mettre en œuvre un projet de station hydrogène. Dijon métropole a fait application des dispositions de l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, permettant aux EPCI de constituer avec un opérateur privé une société par actions simplifiée (« SAS » Dijon métropole Smart Energy), dont l'objet social porte sur la production et la fourniture d'ENR (Hydrogène) à partir d'installations situées sur le territoire métropolitain. Dijon métropole détient 30 % du capital et ROUGEOT ENERGIE 70 %.

Dijon métropole Smart Energy, l'**OCCUPANT** envisage de créer la station de production - distribution d'hydrogène sur une parcelle de terrain appartenant à Dijon métropole, le **PROPRIETAIRE**, et cela sur une surface d'environ 9 000 m² (Section AB – Parcelle 144 p située chemin de la Charmette à Dijon).

Afin de permettre notamment le dépôt du permis de construire, il est proposé de conclure avec cet opérateur de production d'énergie renouvelable une convention d'occupation du domaine dans l'attente de la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'occupation du site de façon perenne après obtention du permis de construire purgé de tous recours et de retrait.

Les deux **PARTIES** se sont donc rapprochées à cette fin.

La présente convention est conclue entre :

Le **PROPRIETAIRE**, Dijon métropole, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil métropolitain du 19 décembre 2019, et dont le siège social se situe à Dijon, 40 avenue du Drapeau, (21000),

et

L'**OCCUPANT**, la SAS Dijon métropole Smart Energy, représentée par son Président, Christophe ROUGEOT, dont le siège social est sis 1-3 allée André Bourland, 21000 Dijon et immatriculée n° 852831197 au registre du commerce et des sociétés de Dijon.

ARTICLE 1 : OBJET

Le **PROPRIETAIRE**, met à la disposition de l'**OCCUPANT** le BIEN dont la désignation et la consistance suivent.

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les **PARTIES** s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

Le BIEN mis à disposition concerne la parcelle suivante (cf. plan en annexe) :

Section	Parcelle	Emprise partielle en m ²
AB	144	De l'ordre de 9 000 m ²

Le BIEN objet des présentes appartient à la collectivité par suite d'un acte notarié en date du 25 avril 2013 publié le 16 mai 2013 volume 2013P n°3847.

Il n'est grevé d'aucune servitude ni contrainte d'urbanisme contraire à sa destination.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée maximale de 20 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le **PROPRIETAIRE** s'engage à mettre le BIEN à disposition de l'**OCCUPANT** pour que ce dernier puisse :

- Construire une station de production de stockage et de distribution d'hydrogène pour véhicules.

L'**OCCUPANT** gèrera cet ensemble avec du personnel à temps plein :

- Entretien – maintenance de la station
- Commercialisation de l'hydrogène produit par la station.

L'**OCCUPANT** fera son affaire de la délivrance de toutes autorisations administratives qui seraient nécessaires à cette activité.

L'**OCCUPANT** sera tenu responsable de la conformité de ses appareils et équipements aux lois, décrets, arrêtés, réglementations, normes en vigueur, règles de l'art.

L'**OCCUPANT** devra respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur pour l'ensemble de ses activités.

Il ne pourra procéder à aucune modification ou transformation du BIEN sans l'accord express, écrit et préalable du **PROPRIETAIRE**. Il devra veiller au parfait état d'entretien du BIEN.

Si des travaux étaient néanmoins réalisés sans l'accord de cette dernière, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais exclusifs de l'**OCCUPANT**.

Un état des lieux entrant et sortant contradictoire sera dressé en présence d'un représentant des PARTIES.

L'OCCUPANT est autorisé, sous ses seules et entières responsabilité et charges, à procéder à tous sondages et à réaliser tous diagnostics ou études géotechniques nécessaires à la mise en œuvre du projet. Il devra veiller à la sécurisation du site pendant ces interventions et procéder à leur issue à la remise en état des lieux.

L'OCCUPANT devra prendre à sa charge et sous sa seule et entière responsabilité, toute mesure de mise en sécurité et de sécurisation du site pendant toute la durée de la convention, afin que la responsabilité du PROPRIETAIRE ne puisse en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 5 : LOYER

La mise à disposition est consentie moyennant un loyer annuel de 1000 €, payable en un seul versement à terme échu.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTIONS, IMPOTS ET TAXES

L'OCCUPANT est tenu d'assurer LE BIEN, pendant toute la durée des présentes contre l'incendie et tous autres risques liés à son activité.

Il doit en outre, souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile. De même, il devra souscrire des assurances responsabilité, dommages ouvrages et risques chantier.

L'OCCUPANT devra justifier de ces assurances à toute demande du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 7 : FACULTE DE SUBSTITUTION

L'OCCUPANT aura la faculté de se substituer par toute société filiale détenue par lui et à la condition expresse que cette substitution n'entraîne aucune modification au présent acte sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Le PROPRIETAIRE se réserve la faculté, en cas de non-respect des conditions des présentes, de mettre fin à la présente convention, à tout moment, à charge pour elle d'en avvertir l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec accusé de réception, un an à l'avance, sans ouvrir droit à une quelconque indemnité.

L'OCCUPANT se réserve la possibilité de résilier la présente convention s'il n'obtient pas les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet, par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois à l'avance, sans ouvrir droit à une quelconque indemnité.

Le PROPRIETAIRE mettra fin, en accord avec l'OCCUPANT, à la présente convention, après obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet et mise en place d'un dispositif (cession, bail, etc) afin de permettre l'occupation du site de façon pérenne par l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis, sans ouvrir droit à une quelconque indemnité.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les différents qui viendraient à s'élever entre les **PARTIES** relativement à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront, sauf règlement amiable, soumis à la juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des suites, les **PARTIES** élisent domicile, ce jusqu'à dénonciation écrite au siège de l'**OCCUPANT** à savoir DIJON METROPOLE SMART ENERGHY, 1-3 allée André Bourland, 21000 DIJON.

ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT – FRAIS DE TIMBRE

La présente convention est dispensée de la formalité d'enregistrement et du timbre.

Fait à Dijon, en trois exemplaires.

Le,

Pour le **PROPRIETAIRE**,
Le **PRESIDENT**
Ancien Ministre

Pour l'**OCCUPANT**,
Christophe **ROUGEOT**

François **REBSAMEN**

AHUY

SECTION : AB

DIJON

